

2. La modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47521

Gouvernement du Québec

Décret 30-2007, 16 janvier 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 98 et 108)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), les suivants :

1° il approuve les orientations générales du Conseil de gestion ;

2° il adopte une politique de financement ;

3° il détermine et adopte la politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon laquelle celle-ci administre comme fonds distincts les sommes déposées auprès d'elle par le Conseil de gestion ;

4° il adopte des politiques portant sur les conditions des contrats et la sécurité de la gestion de ses ressources informationnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions fiduciaires du Conseil de gestion ;

5° il fixe par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de cette loi ;

6° il adopte les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de cette loi et en vertu des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) ;

7° il détermine les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'action ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution ;

8° il approuve le rapport annuel, les rapports périodiques d'activités et les états financiers du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion ;

9° il adopte le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et approuve les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale ;

10° il adopte la politique et les plans de vérification interne et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion ;

11° il adopte le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, le révisé périodiquement et conseille le président pour son application ;

12° il approuve les ententes de gestion de principe conclues avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avec Revenu Québec et avec la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

13° il mandate le directeur général de préparer les évaluations actuarielles relatives à l'application de cette loi et sur l'état de compte du régime et reçoit ces évaluations ;

14° il constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certaines fonctions;

15° il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, des membres suppléants;

16° il adopte une politique de gouvernance et veille à son évolution;

17° il effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans tout domaine prévu par cette loi.

2. Le président-directeur général, en tant que président du conseil d'administration, exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale, les suivants :

1° il convoque les séances du conseil d'administration, il voit à leur préparation et il les préside;

2° il fournit aux membres du conseil d'administration les documents ou les renseignements nécessaires à la prise de décision;

3° il assure le suivi des décisions du conseil d'administration;

4° il invite à assister aux séances du conseil d'administration toute personne qu'il juge à propos d'inviter;

5° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques et des objectifs du Conseil de gestion;

6° il signe seul ou avec toute autre personne désignée conformément à cette loi, les documents et les actes du ressort du Conseil de gestion;

7° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que directeur général, exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale, les suivants :

1° il est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion, il s'occupe de l'orientation des dossiers d'ordre organisationnel et il voit à l'élaboration des objectifs généraux du Conseil de gestion;

2° il prépare et soumet au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, le budget et le rapport annuel des activités du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion;

3° il voit à l'application des politiques administratives du Conseil de gestion, notamment en matière de financement, de dépenses d'opération, de structures administratives et de fonctionnement de ses divers services;

4° il assure une reddition de comptes périodique au conseil d'administration;

5° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

6° il rend compte du suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes concernés pour l'application de cette loi;

7° il fait préparer une évaluation actuarielle de l'application de cette loi et de l'état du compte relatif au régime et la présente au conseil d'administration avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale;

8° il représente le Conseil de gestion à titre de porte-parole officiel;

9° il exerce les fonctions et pouvoirs conférés à la personne ayant la plus haute autorité au sein du Conseil de gestion en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

10° il exerce les fonctions et pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

11° il remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration;

12° il désigne la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, il désigne une autre personne pour le remplacer.

4. Le secrétaire du Conseil de gestion exerce les fonctions suivantes :

1° il prépare et transmet les avis de convocation et les documents afférents aux séances du conseil d'administration et des comités;

2° il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veille à ce que les procès-verbaux des séances des comités soient dressés;

3° il rédige et communique aux intéressés les décisions du Conseil de gestion;

4° il tient à jour le registre de présence des membres aux séances;

5° il tient le registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

6° il conserve les archives et les documents officiels du Conseil de gestion;

7° il certifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de même que les documents et les copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives;

8° il maintient à jour la liste complète des membres du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;

9° il remplit tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, un comité ou le président peut lui assigner;

10° à défaut de désignation d'une autre personne, il est d'office secrétaire des comités du conseil d'administration.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

6. Toute convocation à une séance du conseil d'administration doit être faite par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information par le président et contenir l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil d'administration et lui parvenir à sa dernière adresse connue au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme, par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette séance.

7. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du conseil d'administration, sur demande écrite de 4 membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans

les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

8. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

9. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

10. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

11. Le conseil d'administration tient au moins quatre séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

12. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

13. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à trois séances régulières consécutives du conseil d'administration lorsque celle-ci ne résulte pas d'un motif valable, tel la maladie ou une autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration.

Cette vacance est constatée par le président qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

14. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à l'étude du conseil d'administration ou d'un comité et qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil d'administration ou du comité doit le révéler, par écrit ou verbalement, lors de la séance et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

15. Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de trois membres du conseil d'administration, au scrutin secret.

16. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président n'est pas tenu d'exercer son droit au vote prépondérant.

17. Une résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration. Une telle résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

18. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés conformes par le secrétaire, sont authentiques.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

19. Les engagements financiers du Conseil de gestion sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus ;

2^o le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 1 000 000 \$.

SECTION IV COMITÉS

20. Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

21. Les membres d'un comité cessent d'en faire partie dès qu'ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration.

22. La constitution des comités du conseil d'administration peut comprendre la désignation de membres suppléants.

23. Le conseil d'administration comble toute vacance qui survient pendant la durée d'un mandat d'un membre d'un comité. Sous réserve de son renouvellement, le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur se serait terminé.

24. La durée du mandat des membres d'un comité est de deux ans ; il peut être renouvelé deux fois.

Les membres d'un comité, possédant la qualité requise pour ce faire, continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés.

25. Un comité choisit son président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

26. Une réunion d'un comité est convoquée par le secrétaire du comité.

27. Lorsqu'une réunion d'un comité est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion, accompagné de l'ordre du jour proposé.

28. En cas d'urgence, une réunion d'un comité peut être convoquée par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information et le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

29. Le quorum d'un comité est constitué de trois membres. Ses décisions se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le président peut inviter un membre du conseil d'administration à assister à une réunion d'un comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote mais il peut participer aux discussions.

30. Un comité peut consulter des personnes ressources pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour la réalisation de ses mandats.

31. Un comité tient ses réunions au siège ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux.

COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE VÉRIFICATION

32. Un Comité de planification et de vérification est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration. Le président-directeur général et tout membre issu du milieu gouvernemental ne peuvent présider ce Comité.

33. Ce Comité a notamment pour mandat :

1^o d'examiner le plan stratégique et les plans d'action du Conseil de gestion et de faire des recommandations au conseil d'administration ;

2^o d'examiner et de recommander l'adoption, par le conseil d'administration, de la politique et des plans de vérification interne et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion ;

3^o de s'assurer de la coordination des activités de vérification interne et externe et de s'assurer du suivi des recommandations des vérificateurs, en lien avec les orientations stratégiques du Conseil de gestion ;

4^o de s'assurer que les conventions comptables et les politiques financières appliquées répondent aux principes comptables généralement reconnus ;

5^o d'étudier et d'assurer le suivi du cadre budgétaire, du budget, des états financiers annuels et de formuler des recommandations au conseil d'administration notamment concernant l'approbation du budget annuel et des états financiers ;

6^o de s'assurer que les ressources du Conseil de gestion sont utilisées de façon efficiente et efficace, notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin ;

7^o de s'assurer de la saine administration des cotisations, des prestations et des fonds ;

8^o de réaliser tout autre mandat relatif aux affaires financières du Conseil de gestion que lui confie le conseil d'administration.

34. Le Comité peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier au vérificateur interne ou à des spécialistes externes.

COMITÉ DE SERVICES AUX CITOYENS

35. Un Comité de services aux citoyens est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

36. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de définir les orientations du Conseil de gestion en matière de services aux citoyens ;

2^o d'examiner des propositions de modifications à la Loi sur l'assurance parentale et à ses règlements et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

3^o d'examiner les projets d'ententes de gestion négociées avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et avec Revenu Québec, de faire le suivi des ententes conclues avec eux et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

4^o d'examiner le rapport du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale quant aux plaintes des citoyens et y donner les suites appropriées.

COMITÉ SUR LE FINANCEMENT

37. Un Comité sur le financement est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

38. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'examiner et d'assurer le suivi d'une politique de financement et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

2^o d'examiner les différents scénarios de financement et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

3^o d'examiner la politique de placement du Fonds d'assurance parentale et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

4^o d'examiner l'entente de gestion conclue avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et de formuler des recommandations au conseil d'administration.

**SECTION V
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

39. Le président-directeur général ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution de celui-ci peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment requise par la loi, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

40. Le président-directeur général est autorisé à instituer pour le Conseil de gestion toute procédure judiciaire ou à répondre en son nom à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur qu'il désigne.

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47523